

Convention de prêt pour la mise en place d'expositions relatives à la valorisation du métier d'assistant maternel

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PUISAYE FORTERRE, représentée par son Président en exercice,
Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité aux fins des présentes par une
délibération n°/2024 du

Ci-après dénommée « le prêteur » ou « CCPF »,

D'une part,

ET

.....

Ci-après dénommé « l'emprunteur »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Relais Petite Enfance de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre a créé une exposition
destinée à mettre en valeur le métier d'assistants maternels.

Afin de donner plus de visibilité sur cette profession, cette exposition est empruntable à l'initiative de
l'emprunteur ou de la CCPF.

Cette convention prévoit les conditions de mise à disposition par la CCPF des éléments de l'exposition
à l'emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER – OBJET

La CCPF met à disposition de l'emprunteur l'ensemble des éléments composant l'exposition relative à
la valorisation du métier d'assistant maternel.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

L'ensemble des biens composant l'exposition sont mis à disposition de l'emprunteur.

L'exposition est composée de :

- ☐ 1 stand d'exposition portatif de 180 cm x 200 cm - en 3 volets démontables
- ☐ 1 kakémono sur le métier d'assistant maternel
- ☐ 1 kakémono sur le Relais Petite Enfance

- ☐ 1 porte flyers
- ☐ Des flyers sur le métier d'assistants maternels
- ☐ 2 chevalets bois avec 2 photos sur toile
- ☐ 6 panneaux photos en dibond 30 cm x 40 cm
- ☐ 6 pancartes en bois

Le projet de l'exposition a une valeur totale de 1 913 € (mille neuf cent treize Euros), dont 1 140 € (mille cent quarante euros) de matériel.

ARTICLE 3 – DUREE

Le prêt est réalisé

du : au :

Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour de l'exposition à la CCPF.

ARTICLE 4 – PRIX

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – TRANSPORT ET DEROULEMENT DE L'EXPOSITION

- ☐ **Si l'exposition est empruntée dans le cadre d'une initiative de l'emprunteur :**
Le transport de l'exposition est pris en charge par l'emprunteur. Il assure l'enlèvement, l'acheminement ainsi que la restitution aux dates figurant à l'article 3 et à l'adresse indiquée par le prêteur.
L'emprunteur devra utiliser un véhicule adapté et couvert et assurer l'acheminement sans préjudice de l'exposition.
L'emprunteur effectue, à ses risques, la pose et la dépose de l'exposition.
L'emprunteur a également la possibilité de s'adresser au service du Relais Petite Enfance de la Communauté de communes pour assurer le transport de l'exposition. La demande devra être effectuée au moins un mois à l'avance.
En outre, le Relais Petite Enfance est libre de refuser la demande si ses missions quotidiennes ne lui permettent pas de s'organiser aux dates demandées.
- ☐ **Si l'exposition est empruntée dans le cadre d'une initiative de la CCPF :**
La CCPF assure la prise en charge de l'enlèvement, de l'acheminement, de la pose, de la dépose et de la restitution aux dates figurant à l'article 3.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'emprunteur s'engage à faire figurer obligatoirement, sur tous ses outils de communication (affiches, dépliants, tracts, ...) et annonces par voie de presse, le partenariat avec la Communauté de communes de Puisaye-Forterre et le Relais Petite Enfance.

ARTICLE 7 –REPRODUCTION

Sauf accord exprès de la CCPF, toute reproduction du matériel de l'exposition est strictement interdite.

ARTICLE 8- ASSURANCES

L'emprunteur s'engage à faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou à souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions » aux dates prévues à l'article 2.

ARTICLE 9 – PERTES ET DETERIORATIONS

Un état des lieux de l'exposition est effectué au jour de l'enlèvement et au jour de la restitution.

L'emprunteur s'engage à informer la CCPF de tout dommage partiel ou total subi par le matériel au cours de sa mise à disposition.

En cas de perte, de destruction ou de détérioration de l'ensemble de l'exposition, il sera demandé à l'emprunteur de rembourser le montant de la valeur matérielle de celle-ci, soit 1 140 € (mille cent quarante euros).

En cas de perte, de destruction ou de détérioration mineure ou partielle, la remise en état ou le remplacement des biens endommagés seront mis à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 10 – DENONCIATION ET LITIGE

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, après un préavis de 2 semaines.

La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à

Le

L'Emprunteur

Le Président de la CC Puisaye-Forterre
Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI